



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT

DU 20 AOUT 2008

CONCERNANT

**L'EXAMEN DE L'EXISTENCE D'UN EFFET DE CISEAU TARIFAIRE
ENTRE LE PRIX DES LIGNES ETHERNET BROTSOLL ET LE PRIX
DE L'OFFRE DE DÉTAIL DE BELGACOM**

La décision du Conseil de l'IBPT du 17 janvier 2007 relative à l'analyse du marché et à l'évaluation de la puissance sur le marché pour le marché du groupe lignes louées (marchés 7, 13 et 14) prévoit qu'en ce qui concerne les prestations à base de longueur d'onde, les tarifs que facture Belgacom aux opérateurs alternatifs pour la fourniture en gros de segments terminaux « devront être non excessifs et ne pas créer d'effet de ciseau avec les offres de détail de Belgacom ». La décision prévoit que « le test de ciseau tarifaire entre le marché de gros et celui de détail sera effectué sur la base d'un panier représentatif de lignes louées » et précise que « le test de ciseau tarifaire, qui sera effectué sur un panier représentatif de lignes, pourra être développé en utilisant le cas d'un opérateur alternatif hypothétique ayant déployé un réseau, notamment en backhaul permettant d'agréger différents services, relativement capillaire, et utilisant, pour le segment interurbain, sa propre fibre ».

La décision du Conseil de l'IBPT du 11 juillet 2007 établissant des lignes directrices relatives à l'évaluation des effets de ciseau tarifaire a clarifié les principales options méthodologiques du test et la procédure à suivre par l'Institut.

En conformité avec les décisions susmentionnées, l'IBPT a procédé à un examen préliminaire de l'existence d'un effet de ciseau tarifaire entre l'offre en gros de segments terminaux de lignes louées Ethernet et l'offre de détail correspondante de Belgacom. Après avoir mené son investigation interne sur la base des informations disponibles, l'IBPT a décidé qu'il existait suffisamment d'indices pour poursuivre son investigation préliminaire par un examen complet de l'existence d'un effet de ciseau tarifaire. Conformément à la décision du 11 juillet 2007, la décision de procéder à un examen plus complet du dossier fait l'objet d'une communication sur le site Internet de l'IBPT. L'Institut publie également un document de demande d'information afin de recueillir les informations utiles à cet examen.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil